

DOSSIER N° PC 069235 24 10008

Déposé le 18/09/2024 et complété le 17/12/2024
Affiché en mairie le 20/09/2024

Par PURFER représentée par
CARVES MARIE-CHRISTINE

Demeurant 45 ROUTE DE SAINT-BONNET DE MURE
69780 SAINT-PIERRE DE CHANDIEU

Sur un terrain sis DEPARTEMENTALE 386, SITE
PORTUAIRE DE LOIRE SUR RHONE
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Cadastré AC0631

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1 353,00 m²

créée : 3 409,00 m²

Pour Construction d'une halle de tri

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 23 septembre 2024,
Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 24 septembre 2024,
Vu l'avis du SYSEG (Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors), en date du 23 octobre 2024,
Vu l'avis du gestionnaire de la voirie départementale en date du 25 septembre 2024,
Vu l'avis du Service Environnement Collecte des déchets en date du 18 octobre 2024,
Vu l'avis avec prescriptions du Service Cycle de l'Eau Assainissement Eaux Pluviales en date du 14 mars 2025,
Vu l'avis avec prescriptions de GRTgaz en date du 9 octobre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves suivantes :

S'il y a un impératif en termes de sécurité, l'installation des clôtures devra être soumise à autorisation auprès de la CNR et de la commune concernée.

Les merlons et fossés seront aménagés avec soin, en particulier sur de grandes parcelles et activité de BTP.

S'il y a une clôture, celle-ci sera de teinte foncée. Les portails s'ils sont nécessaires seront de teinte foncée.

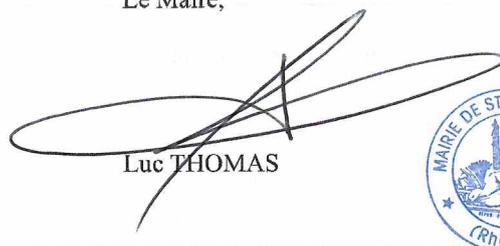
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a indiqué dans son avis qu'une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution.

L'attention du demandeur est attirée sur la modification du code de l'énergie, suite à l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, pour l'article L.342-21 qui précise dans son 1er alinéa que lorsque l'extension est rendue nécessaire pour une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition. Cette contribution peut représenter un coût non prévu dans le projet, pour laquelle le demandeur est invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et ci-après annexés.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 17/03/25

Le Maire,


Luc THOMAS



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Risques Naturels :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet est concerné par le Plan de Prévention des risques inondation de la vallée du Rhône Aval secteur centre, PPRi susvisé, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Eau potable :

L'alimentation en eau potable de la parcelle telle que référencée sur le PC, pourra être réalisée depuis la conduite Fonte dn 250 située en limite de parcelle.

Les branchements domestiques restent à la charge du demandeur.

Assainissement eaux usées :

Le raccordement sur le réseau se fera sur le réseau d'eau usées appartenant à la CNR.

Bien que le réseau de raccordement soit sous la maîtrise d'ouvrage de la CNR, celui-ci se rejetant dans le réseau de collecte du SYSEG, ce dernier reste compétent pour autoriser le rejet d'eaux usées. Conformément à l'article 43 du règlement du service public d'assainissement du SYSEG, le branchement d'eaux usées devra être pourvu d'un regard d'accès adéquate pour la réalisation de prélèvements 24 heures.

L'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement du SYSEG n°2024-40 concernant l'établissement PURFER devra être mis à jour sur demande du pétitionnaire au SYSEG, à réception des travaux.

Les travaux feront l'objet d'un contrôle de conformité par le service de l'assainissement collectif.

Le demandeur devra impérativement informer le SYSEG, de la date de réalisation de ses travaux de raccordement (à minima 7 jours avant leur démarrage).

En application de la loi n°2012-354 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du code de la Santé Publique, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire, selon les modalités définies dans la délibération du SYSEG (Syndicat pour la station d'épuration de Givors). Son montant sera de 18 510,00 euros

Eaux pluviales :

Toutes les eaux issues des nouvelles surfaces imperméabilisées devront être infiltrées sur la parcelle.

Le bassin à ciel ouvert est surdimensionné. Le temps de retour de pluie à prendre en compte est 10 ans conformément au zonage EP (30 ans dans la note de calcul fournie) ce qui évitera d'avoir un bassin trop profond, moins efficace en terme d'infiltration, inesthétique et plus difficile à entretenir.

Sur la coupe du bassin, il manque les dimensions et notamment la profondeur. Pour rappel cette dernière ne doit pas dépasser un rapport hauteur/largeur de ¼. Il faudra prévoir un accès pour son entretien avec des engins mécanisés.

Il manque également la perméabilité du sol pour dimensionner correctement le bassin.

Il faudrait prévoir une surverse par débordement dans l'espace vert en indiquant le parcours de moindre dommage.

Il manque le plan des réseaux existants. Sur le plan fourni, les eaux des toiture existantes semblent se déverser dans le bassin. Ce point est à confirmer. Il serait souhaitable d'avoir des indications sur les fils d'eau des regards qui collectent les eaux de toiture existantes pour s'assurer de la faisabilité du dispositif prévu (cheminement de l'eau en gravitaire jusqu'au bassin ?)

Le séparateur d'hydrocarbures n'est pas nécessaire pour le parking VL. Il est préférable de le remplacer par une noue végétalisée non étanche et peu profonde pour guider les eaux jusqu'au bassin. Cet aménagement végétalisé assure également une dépollution des eaux de ruissellement.

Il est conseillé de prévoir des places de stationnement en revêtement perméable type dalle alvéolée pour une meilleure efficacité et durée de vie.

Collecte des déchets :

Présentation, les jours de collecte, des bacs de déchets ménagers en bordure de la voie de desserte du site portuaire au niveau de l'entrée du site.

Les bacs devront être présentés :

→les poignées dirigées vers la chaussée et couvercles fermés

→la veille au soir du ramassage, le plus tard possible (après 21 h 00) et rentrés le plus rapidement après le passage du camion, en tout état de cause le jour de la collecte.

La fourniture des récipients de collecte est assurée par Vienne Condrieu Agglomération. Contactez le service environnement à la réception des ouvrages.

Canalisations :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet étant concerné en partie par la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant générée par la canalisation de transport de gaz naturel DN 600 SERPAIZE LES HAIES, **le demandeur doit respecter l'ensemble des prescriptions contenues dans l'avis de GRTgaz ci-joint.**

En l'application de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, GRTgaz se doit également d'analyser les effets dominos potentiels provenant de l'ICPE soumis à autorisation.

Lors de la révision quinquennale de l'étude de dangers départementale 2023, GRTgaz a contacté par le biais de Bureau Veritas l'ICPE qui n'a pas répondu. (Référence du courrier : 69-23-03-413677, formulaire en PJ).

Il convient à l'industriel de mentionner l'existence de nos bandes d'effets ainsi que la présence (ou l'absence) d'installation sensible au flux du 8 kW/m² sur son site.

Le cas échéant, l'industriel devra se rapprocher de GRTgaz afin de finaliser les conclusions.

Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site

Risque sismique :

Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques. Conformément au décret n° 2023-1173 du 12 décembre 2023 et à l'arrêté du 21 décembre 2023, le maître d'ouvrage devra adresser avec la DAACT une attestation établie par un professionnel qualifié à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

Attestation thermique :

L'ensemble des dispositions relatives au respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lors de la construction sera respecté. Conformément au décret 2011-544 du 18/05/2011 et à l'arrêté du 21 décembre 2023, le maître d'ouvrage devra adresser avec la DAACT une attestation établie par un professionnel qualifié à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

Taxes et participations :

Le montant de la taxe d'aménagement due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. Les taux en vigueur sur la commune sont de 3% pour la part communale et de 2,5% pour la part départementale.

Le montant de la taxe d'archéologie préventive due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. Le taux de cette taxe est de 0,40%.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolcissement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

